



Délibération

## CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 NOVEMBRE 2018

Envoyé en préfecture le 14/11/2018

Reçu en préfecture le 14/11/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20181107-2018\_142ACTICRC-DE

**2018 – 142 RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES (ROD) DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES  
COMPTES D'AQUITAINE : BILAN DES ACTIONS ENTREPRISES  
SUITE AUX RECOMMANDATIONS REÇUES**

**Président de séance :** Monsieur Jean-Philippe MACHON

**Etaient présents : 29**

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Bruno DRAPRON, Mélissa TROUVE, Christian BERTHELOT, Danièle COMBY, Jean ENGELKING, Christian SCHMITT, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Jacques LOUBIERE, Marylise MOREAU, Aziz BACHOUR, Erol URAL, Brigitte BERTRAND, François EHLINGER, Laurence HENRY, Philippe CALLAUD, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Serge MAUPOUET.

**Excusés ayant donné pouvoir : 6**

Claire CHATELAIS à Caroline AUDOUIN, Dominique DEREN à Marcel GINOUX, Brigitte FAVREAU à Laurence HENRY, Nicolas GAZEAU à Jean-Pierre ROUDIER, Josette GROLEAU à Serge MAUPOUET, Annie TENDRON à Philippe CREACHCADEC.

**Secrétaire de séance :** Madame Mélissa TROUVE

**Date de la convocation :** 31 octobre 2018.

**Date d'affichage :** 14 NOV. 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la Loi n°2015991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code de Juridictions financières, et notamment les articles R. 241-18, L. 243-9 et L. 143-9,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine du 28 août 2017,

Vu la délibération n° 2017-157 du Conseil municipal du 15 novembre 2017 relative à la présentation du rapport définitif aux élus, reçue en Sous-Préfecture le 28 novembre 2017,

Vu le courrier de la chambre régionale des comptes en date du 2 juillet 2018 rappelant la nécessité de présenter à l'assemblée délibérante les actions entreprises à la suite du rapport définitif,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 25 octobre 2018,



Envoyé en préfecture le 14/11/2018

Reçu en préfecture le 14/11/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20181107-2018\_142ACTICRC-DE

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Prendre acte du bilan des actions entreprises par la Ville suite au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes présenté le 15 novembre 2017, tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du bilan des actions entreprises par la Ville suite au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes présenté le 15 novembre 2017.

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,



En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Annexe à la délibération du 07/11/2018**  
**Rapport sur les actions entreprises par la commune de Saintes suite aux observations de la Chambre Régionale des Comptes portant sur la gestion des exercices budgétaires 2011 et suivants**

**Les recommandations**

**1ère recommandation** : Revoir le dispositif indemnitaire applicable aux agents tel qu'il résulte de la délibération du 21 décembre 2012 pour y préciser: les indemnités réglementaires de référence prises en compte; les fonctions concernées et, le cas échéant, celles exclues par le dispositif; les agents bénéficiant d'un régime antérieur maintenu et les modalités précises dudit régime.

*La délibération du 13 décembre 2017 transpose le régime indemnitaire institué en 2012 qui déjà respectait une classification des métiers et des agents de la collectivité.*

*Les délibérations de 2012 ont instauré un régime indemnitaire en deux parties :*

- Une partie versée selon des niveaux hiérarchiques (de 6 à 1)
- Une partie dite « d'été » déclinée en deux montants :
  - Un montant fixe plancher
  - Un montant modulable tenant compte de deux axes concernant l'atteinte des objectifs/mobilisation des compétences et la participation au collectif. Ce montant reconnaît, une évaluation non satisfaisante, satisfaisante et très satisfaisante.

*En 2014, plusieurs décrets ont institué l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et la création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; application renforcée par une circulaire relative à sa mise en œuvre. Son application tend à simplifier le système du régime indemnitaire, tant pour les agents, l'encadrement, les gestionnaires que pour les élus par le regroupement des primes spécifiques pour chaque grade.*

*En vertu du principe de parité, il est demandé par les services de l'Etat de mettre en place le RIFSEEP. Pour autant, les textes indemnitaires instituant le RIFSEEP ne couvrent pas l'ensemble des cadres d'emplois des huit filières, la parution des textes devant s'échelonner jusqu'à 2019 au minimum. Par ailleurs, certains cadres d'emplois et filières de la fonction publique territoriale ne disposent pas de corps de parité avec l'Etat notamment la filière police municipale.*

*Dans ce contexte, au fur et à mesure de la parution des textes, il a été proposé au conseil municipal de voter l'application du régime indemnitaire en corrélation avec les références réglementaires. Afin de se conformer à la réglementation, pour une mise en application du RIFSEEP*

*Le régime indemnitaire est un outil proposé par le statut de la fonction publique territoriale au service d'objectifs de rémunération et de gestion des ressources humaines.*

*La délibération a eu pour objectif de réactualiser l'attribution du régime indemnitaire suivant les nouvelles dispositions. Aussi, il convient de définir un cadre général d'application pour définir son attribution et son contenu par filière et par niveau de responsabilité.*

*Neuf réunions de comités de pilotage ont eu lieu dans le courant de l'année 2017 (voir ci-joint). Ils étaient composés de représentants du personnel, des organisations syndicales, des membres de la direction générale et d'élus.*

*Ci-joint les délibérations. D'autres délibérations sont à venir.*

**2ème recommandation** : Revoir le dispositif de création des emplois fonctionnels de direction en prenant, en tant que de besoin, les délibérations nécessaires.  
*Actuellement, la collectivité ne dispose pas d'emplois fonctionnels.*

**3ème recommandation** : Mettre en conformité les stipulations du contrat du chargé de mission « projets culturels» avec la délibération ayant créé son emploi.

*Un avenant au contrat va être proposé.*

#### **4ème recommandation :**

Pour l'organisation de la commande publique, dans le cadre des nouvelles dispositions issues de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, élaborer et mettre en œuvre des procédures internes qui précisent les rôles respectifs des différents acteurs chargés de la commande publique (élus, agents), ainsi que les points suivants:

- s'agissant des processus applicables à l'ensemble des marchés (qu'ils soient à procédure adaptée ou formalisée) : les modalités de recensement des besoins; l'élaboration d'une nomenclature pour leur regroupement par opérations et catégories homogènes; les modalités de computation et de suivi des différents seuils applicables aux marchés; la traçabilité des processus de publicité et/ ou de mise en concurrence; la traçabilité des décisions prises et de leurs auteurs; les modalités d'engagement financier et juridique; les modalités de réception et de suivi des prestations et fournitures; les modalités d'attestation du service fait; l'organisation mise en place pour le respect des délais de paiement; les modalités d'archivage des dossiers ... ; retenus ou écartés, ...) ; les pièces à conserver et à archiver;
- pour garantir la mise en œuvre effective de ces procédures et pour en évaluer les gains, la mise en place d'un contrôle interne du processus de la commande publique, lequel devrait également rendre compte régulièrement de ses investigations au conseil municipal.

*Un groupe de travail a été constitué en octobre 2017, composé du directeur des Affaires Juridiques (chef de projet), de la responsable des marchés publics, du directeur des finances, de la responsable de l'exécution budgétaire, d'un contrôleur interne et de la directrice de l'évaluation et du contrôle de gestion. Ce groupe a tout d'abord réalisé un audit du processus achat public de la collectivité (voir document ci-joint). Un outil d'analyse a été mis en place par le contrôleur interne pour évaluer quantitativement et qualitativement l'ensemble des actes d'achat de la collectivité.*

*La nomenclature Nadege va être intégrée dans le logiciel Ciril qui gère les finances de la ville. Actuellement, nous sommes dans la période (de mise en place) d'adaptation pour les services.*

*Un schéma du processus d'achat public a été formalisé (voir ci-joint), un projet de règlement achat public est en cours d'élaboration (voir ci-joint).*

*Le contrôle interne sera réalisé par la DECG.*

#### **5ème recommandation :**

Veiller au strict respect des dispositions de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales pour ce qui est des comptes rendus au conseil municipal des activités des établissements publics de coopération intercommunale.

*Une délibération en date du 15 novembre 2017 a été prise concernant les rapports d'activités 2015 et 2016 de l'EPCI.*

*Une délibération est prise au CM du 26 septembre 2018 pour le rapport d'activités 2017. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.*

#### **6ème recommandation**

Veiller à ce que les conseillers municipaux qui sont par ailleurs membres des organes dirigeants d'associations s'abstiennent de prendre part aux délibérations concernant ces associations, pour éviter la survenance de tout risque de conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.  
*Voir document présenté au CM 13/02/2018 et extrait PV du Conseil municipal.*

### **7ème recommandation**

Faire à nouveau délibérer le conseil municipal, en application de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, sur la liste des emplois pour lesquels un logement peut être attribué. Mettre en conformité les attributions de logements existantes avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques issues du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012.

*Le dossier est en cours, ainsi qu'un état des lieux du fait de départ en retraite de plusieurs agents logés. La délibération prochaine mettra à jour les modalités d'attribution des logements concernés.*

### **8ème recommandation**

Revoir les modalités de la participation de la ville au Syndicat mixte départemental de la voirie au regard de l'article L. 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, le syndicat mixte étant alors substitué de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la collectivité qui a procédé au transfert.

*Le Syndicat mixte départemental de voirie va procéder à une actualisation de ses statuts (voir mail ci-joint).*

### **9ème recommandation**

Doter le budget annexe du golf, qui est géré en régie directe, d'une organisation administrative sous forme de régie dotée de l'autonomie financière, avec un conseil d'exploitation, un directeur et un compte distinct au Trésor, en application des dispositions des articles L. 1412-1, L.2221-4 et L.2221-14 du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'instruction comptable M4

*Prévu au budget 2019*

### **10ème recommandation**

Mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 1617-17 du code général des collectivités territoriales et de l'instruction comptable n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatives à l'institution et au contrôle par l'ordonnateur des régies de recettes et d'avances

Formations des régisseurs : un courrier du receveur proposant aux régisseurs de formation à distance MOOC (7 agents)

Formaliser un processus - instruction codificatrice

### **11ème recommandation**

Revoir le dispositif relatif aux horaires de travail des agents et le mettre en conformité avec l'horaire annuel légal de 1607 heures ainsi qu'avec les autres dispositions de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

*Depuis décembre 2017, un groupe de travail a été constitué composé des élus de la collectivité, des partenaires sociaux, de représentants des services, de la direction générale et de la DRH.*

*Il s'est réuni le 18 décembre 2017, le 1 février, 3 avril, 14 mai et le 19 juin.*

*Deux réunions d'informations ont eu lieu :*

- *Avec l'encadrement le 18 décembre 2017*
- *Avec l'ensemble des agents à l'auditorium salle Saintonge le 17 mai 2018*

*Une réunion le 18 avril 2018 pour validation des élus de la majorité.*

*(voir documents de présentation et CR des réunions)*

*Les réunions des groupes de travail devraient reprendre prochainement. Les discussions ont beaucoup porté sur le calcul des jours RTT et la diminution importante des jours de congés, le temps de travail de 1607 heures étant acté. Il n'y a pas d'accord pour le moment.*

#### **12ème recommandation**

Veiller à ce que les choix des attributaires des marchés soient motivés précisément et systématiquement en référence aux critères et le cas échéant, aux sous-critères et autres modalités de choix (lesquels doivent être annoncés lors de la consultation des entreprises) conformément aux articles 51, 52 et 38 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 applicable au 1er avril 2016 ainsi qu'à la jurisprudence administrative applicable en la matière.

*Voir exemples de rapport*

#### **13ème recommandation**

Mettre en place un dispositif fiable de suivi des délais de paiement et, le cas échéant, de mandatement des intérêts moratoires pour garantir le respect des dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et de son décret d'application n°2013-269 du 29 mars 2013.

*Outil en cours de construction.*

Chambre régionale  
des comptes  
Nouvelle-Aquitaine



Envoyé en préfecture le 14/11/2018  
Reçu en préfecture le 14/11/2018  
Affiché le Recevoir  
Levraut  
ID : 017-211704150-20181107-2018\_142ACTICRC-DE  
Mairie de SAINTES  
- 4 JUL. 2018  
ARR  
A18-V05159

Le président

Nos références à rappeler :  
**KSP GD180406 CRC**

Bordeaux, le

05/07/18

- 2 JUL. 2018

à

Monsieur le maire de la commune de Saintes

Dossier suivi par :  
Manuel DAVIAUD, greffier  
T. 05 56 56 47 00  
Mél : nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr  
Contrôle n° 2016-0127

Square André Maudet  
17100 SAINTES

Objet : Suivi des observations définitives

Pièce jointe : tableau récapitulatif des recommandations

Lettre recommandée avec accusé de réception

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 août 2017, je vous rappelais les termes de l'article L. 243-9 du code des juridictions financières qui dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L 143-9 ».

Le rapport d'observations définitives ayant été présenté à l'assemblée délibérante le 27 septembre 2017, il vous appartient donc de présenter devant cette même assemblée, avant le 27 septembre 2018, un rapport retraçant les actions que vous avez entreprises à la suite des observations de la chambre.

Comme je vous l'indiquais dans la lettre d'envoi du rapport d'observations définitives, vous voudrez bien notamment y préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Il vous appartiendra alors, toujours selon les dispositions de l'article précité, de me communiquer votre rapport dans les meilleurs délais possibles.

Instructeur	<i>P. Duvivier</i>
Contributeurs	<i>Cabinet Duvivier MH Perdissou - générale A. Braum</i>
Pour information	<i>M. Le Raine</i>

*JFM*  
Jean-François Monteils

3, place des Grands Hommes CS 30059 33064 BORDEAUX CEDEX - www.ccomptes.fr



**Commune de Saintes**  
**Tableau récapitulatif des recommandations**

Numéro	Libellé recommandation
1	Revoir le dispositif indemnitaire applicable aux agents tel qu'il résulte de la délibération du 21 décembre 2012 pour y préciser : les indemnités réglementaires de référence prises en compte ; les fonctions concernées et, le cas échéant, celles exclues par le dispositif ; les agents bénéficiant d'un régime antérieur maintenu et les modalités précises dudit régime.
2	Revoir le dispositif de création des emplois fonctionnels de direction en prenant, en tant que de besoin, les délibérations nécessaires.
3	Mettre en conformité les stipulations du contrat du chargé de mission « <i>projets culturels</i> » avec la délibération ayant créé son emploi.
4	<p>Pour l'organisation de la commande publique, dans le cadre des nouvelles dispositions issues de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, élaborer et mettre en œuvre des procédures internes qui précisent les rôles respectifs des différents acteurs chargés de la commande publique (élus, agents), ainsi que les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'agissant des processus applicables à l'ensemble des marchés (qu'ils soient à procédure adaptée ou formalisée) : les modalités de recensement des besoins ; l'élaboration d'une nomenclature pour leur regroupement par opérations et catégories homogènes ; les modalités de computation et de suivi des différents seuils applicables aux marchés ; la traçabilité des processus de publicité et/ou de mise en concurrence ; la traçabilité des décisions prises et de leurs auteurs ; les modalités d'engagement financier et juridique ; les modalités de réception et de suivi des prestations et fournitures ; les modalités d'attestation du service fait ; l'organisation mise en place pour le respect des délais de paiement ; les modalités d'archivage des dossiers... ;</li> <li>- s'agissant en particulier des marchés à procédure adaptée : la définition des règles de publicité et de mise en concurrence ainsi que des règles relatives aux délais de remises des offres ; l'encadrement des critères de sélection des candidatures et de choix des offres ; l'encadrement du recours à la négociation ; les modalités d'information des candidats retenus et écartés : les documents types à utiliser (actes d'engagement, rapports d'analyse des offres, courriers aux candidats retenus ou écartés, ...) ; les pièces à conserver et à archiver ;</li> <li>- pour garantir la mise en œuvre effective de ces procédures et pour en évaluer les gains, la mise en place d'un contrôle interne du processus de la commande publique, lequel devrait également rendre compte régulièrement de ses investigations au conseil municipal.</li> </ul>
5	Veiller au strict respect des dispositions de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales pour ce qui est des comptes rendus au conseil municipal des activités des établissements publics de coopération intercommunale.
6	Veiller à ce que les conseillers municipaux qui sont par ailleurs membres des organes dirigeants d'associations s'abstiennent de prendre part aux délibérations concernant ces associations, pour éviter la survenance de tout risque de conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.
7	Faire à nouveau délibérer le conseil municipal, en application de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, sur la liste des emplois pour lesquels un logement peut être attribué. Mettre en conformité les attributions de logements existantes avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques issues du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012.
8	Revoir les modalités de la participation de la ville au Syndicat mixte départemental de la voirie au regard de l'article L. 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, le syndicat mixte étant alors substitué de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la collectivité qui a procédé au transfert.

Chambre régionale  
des comptes

Nouvelle-Aquitaine



Envoyé en préfecture le 14/11/2018

Reçu en préfecture le 14/11/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20181107-2018\_142ACTICRC-DE

9	Doter le budget annexe du golf, qui est géré en régie directe, d'une organisation administrative sous forme de régie dotée de l'autonomie financière, avec un conseil d'exploitation, un directeur et un compte distinct au Trésor, en application des dispositions des articles L. 1412-1, L.2221-4 et L.2221-14 du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'instruction comptable M4.
10	Mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 1617-17 du code général des collectivités territoriales et de l'instruction comptable n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatives à l'institution et au contrôle par l'ordonnateur des régies de recettes et d'avances
11	Revoir le dispositif relatif aux horaires de travail des agents et le mettre en conformité avec l'horaire annuel légal de 1607 heures ainsi qu'avec les autres dispositions de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.
12	Veiller à ce que les choix des attributaires des marchés soient motivés précisément et systématiquement en référence aux critères et le cas échéant, aux sous-critères et autres modalités de choix (lesquels doivent être annoncés lors de la consultation des entreprises) conformément aux articles 51, 52 et 38 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 applicable au 1er avril 2016 ainsi qu'à la jurisprudence administrative applicable en la matière.
13	Mettre en place un dispositif fiable de suivi des délais de paiement et, le cas échéant, de mandatement des intérêts moratoires pour garantir le respect des dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et de son décret d'application n° 2013-269 du 29 mars 2013.

<